MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS

OBJET DU MARCHE

VERIFICATIONS PERIODIQUES OBLIGATOIRES DES INSTALLATIONS DES ETABLISSEMENTS DE REDON AGGLOMERATION

CA REDON AGGLOMERATION
3 rue Charles Sillard
35600 Redon

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 3
1.1 - Objet du contrat 3
1.2 - Décomposition 3
1.3 - Type de marché 3
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Groupement d'opérateurs économiques - Mandataire 4
4 - Cession de créance 4
5 - Confidentialité et mesures de sécurité 4
6 - Protection des données à caractère personnel 5
7 - Durée et délais d'exécution 5
8 - Prix 5
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 5
8.2 - Modalités de variation des prix 5
9 - Garanties Financières 6
10 - Avance 6
11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 6
11.2 - Présentation des demandes de paiement 6
11.3 - Délai global de paiement 7
11.4 - Paiement des cotraitants 7
11.5 - Paiement des sous-traitants 7
12 - Conditions d'exécution des prestations 7
13 - Pénalités 7
14 - Assurances 8
15 - Résiliation du contrat 8
15.1 - Conditions de résiliation 8
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 8
16 - Règlement des litiges et langues 8
17 - Dérogations 9

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les vérifications périodiques obligatoires des installations des établissements de REDON Agglomération.

Lieu(x) d'exécution :
Établissements situés sur le territoire de REDON Agglomération (cf Annexe 1).

1.2 - Décomposition

Les prestations sont réparties en 5 lots :

Lots	Désignation
01	Vérifications périodiques des installations électriques
02	Vérifications périodiques des installations gaz
03	Vérifications périodiques, maintenance préventive et corrective des extincteurs et RIA
04	Vérifications périodiques des systèmes de désenfumages
05	Vérifications périodiques, maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie

1.3 - Type de marché

Les marchés des lots 1, 2 et 4 prennent la forme de marché ordinaire.

Les marchés des lots 3 et 5 prennent la forme d'accord-cadre avec maximum en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande :

Lots	Montant max
03	40 000.00 € HT sur la durée du marché
05	30 000.00 € HT sur la durée du marché

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande pour les lots 3 et 5

Les bons de commande concernent les prestations issues de la maintenance corrective sont transmis après validation du devis.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la date et le numéro du bon de commande.

Le délai de livraison commence à courir à compter de la validation du bon de commande sur le site de commande du titulaire.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) ;
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) pour les lots 1, 2 et 4 ;
- Le bordereau des prix (BP) pour les lots 3 et 5 ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

3 - Groupement d'opérateurs économiques - Mandataire

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le membre du groupement désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de REDON Agglomération, pour l'exécution du marché.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de REDON Agglomération.
En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.
En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la mise en demeure par REDON Agglomération d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

4 - Cession de créance

Le titulaire d'un marché peut céder la créance qu'il détient sur un acheteur à un établissement de crédit ou à un fournisseur pour obtenir des liquidités ou des fournitures.
En application des articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique, le montant maximum de la créance que le titulaire peut céder ou donner en nantissement correspond au montant du marché diminué, le cas échéant, du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.
Dès lors que le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe REDON Agglomération qui lui communique :
- soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention signée par l'acheteur indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir la créance résultant du marché ;
- soit un certificat de cessibilité conforme au modèle fixé par l'arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics, constituant l'annexe 14 du code de la commande publique.

5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

7 - Durée et délais d'exécution

Le marché prend effet à sa notification.
Pour l'ensemble des lots, l'exécution des prestations aura lieu à compter de la notification et jusqu'au **15 septembre 2030.**

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par :
- des prix forfaitaires pour les lots 1, 2 et 4 ;
- des prix unitaires et forfaitaires pour les lots 3 et 5.

8.2 - Modalités de variation des prix

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, les prix sont révisables annuellement, à date d'anniversaire de la notification du marché.

L'index de référence I choisis pour la révision des prix faisant l'objet du marché est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans le secteur Activités

Spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév.2 poste M) - (Base 100 en déc.2008) – identifiant 001565195 (publié INSEE) publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

Les révisions des prix se feront par application de la formule suivante : Pr = Po x [0,15 + 0,85 x (I / Io)]

Avec :

Pr : prix révisé

Po : prix initial figurant au marché dans les conditions économiques du mois zéro (date limite de remise des offres) soit le 15/12/2026

I : dernière valeur de l'indice publié à la date de la demande de révision

Io : valeur de l'indice publié du mois zéro (soit 15/12/2026)

La révision des prix s'opère sur la base de la dernière valeur de l'indice publié au moment de l'application de la formule.

La révision est définitive : aucune variation provisoire n'est appliquée.

Lorsqu'une révision est applicable, le titulaire intègre dans sa facture :

– le prix hors taxes initial,

– le coefficient de révision (Cn),

– le prix hors taxes révisé.

Le pouvoir adjudicateur peut demander, à tout moment, un Bordereau des Prix révisé faisant apparaître :

– les anciens prix,

– la variation de l'indice,

– les nouveaux prix.

En l'absence de présentation des éléments de révision dans les conditions ci-dessus, la facture est considérée comme non conforme et peut être rejetée par le pouvoir adjudicateur.

9 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

10 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique : Identifiant de la structure publique (SIRET).
Le prestataire se conformera à l'annexe 1 du présent CCAP pour transmettre les factures : par directions + n° SIRET en fonction de l'établissement concerné.

11.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

11.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

12 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur
La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

13 - Pénalités

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS :

- Lorsque le délai contractuel d'exécution des vérifications, tel que précisé au CCTP, est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100 € ;
- Pour les lots 3 et 5 : le titulaire encourt une pénalité de 100 € par devis reçu après le 30 septembre.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,0 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - FCS
- L'article 6 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - FCS
- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - FCS
- L'article 7 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - FCS
- L'article 13 du CCAP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG - FCS